

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 91 vom 8. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__91

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 91 du 8 juin 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 91 del 8 giugno 2010

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{ VOIE DE DROIT } | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 08.06.2010 Décision / 2010 / 91

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{ VOIE DE DROIT } | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 31/10 - 56/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 8 juin 2010

_____ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffier :
Mme Matile ***** Cause pendante entre : N. _____ , à Chexbres, recourante, et P. _____ , Société d'assurances SA, à Berne, intimée, représentée par Me Bernard Geller, avocat à Lausanne. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 23 mars 2010 par N. _____ contre la décision sur opposition rendue le 22 février 2010 par P. _____, Société d'assurances SA (ci-après: P. _____), dans le cadre d'une contestation relative à des prestations fondées sur la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); vu la réponse de P. _____ du 20 mai 2010; vu la détermination de la recourante sur cette réponse, du 4 juin 2010, où elle déclare notamment ce qui suit: "Je ne vais pas faire recours contre la décision, mais ne vous cache pas ma déception quant à ce qui a été décidé"; "vous pourrez ranger ce dossier dans les "sans suites"; considérant qu'il ressort clairement des déterminations précitées que l'assurée renonce à poursuivre la procédure de recours contre la décision de P. _____, en d'autres termes qu'elle retire son recours du 23 mars 2010; que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD); qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens; Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Mme N. _____, ■ Me Bernard Geller, avocat (pour P. _____), ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.